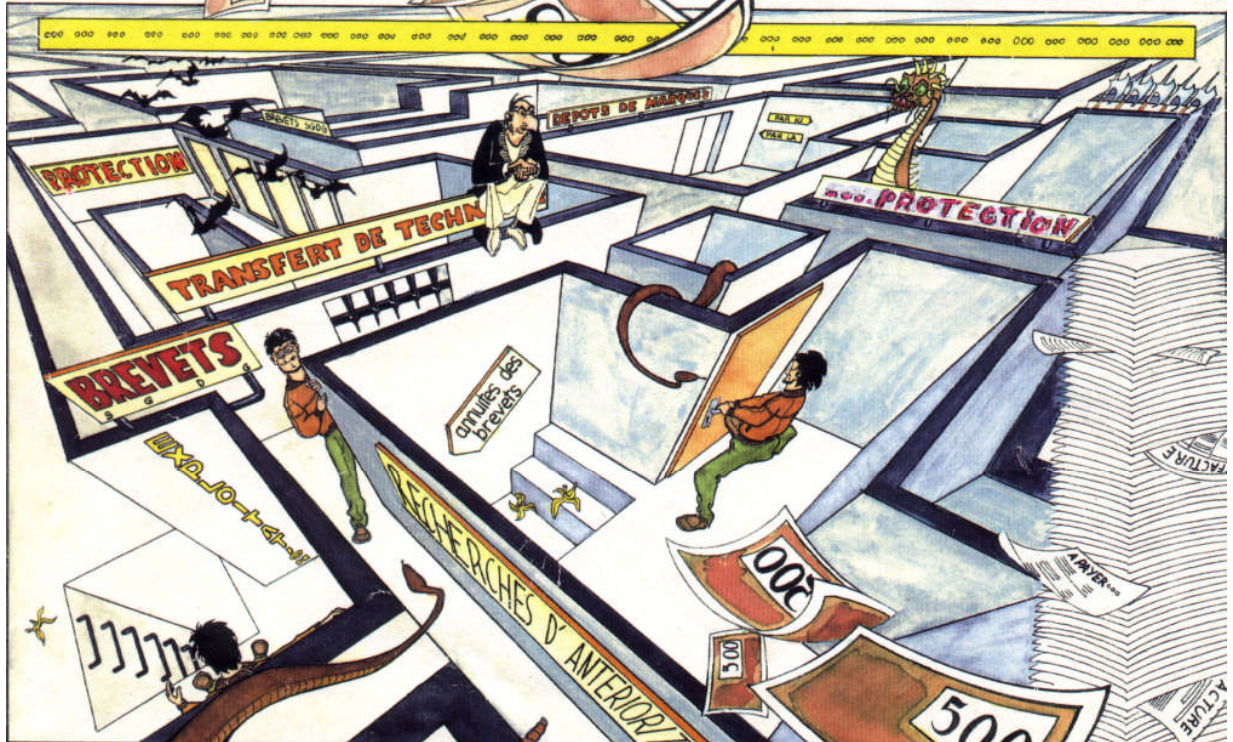
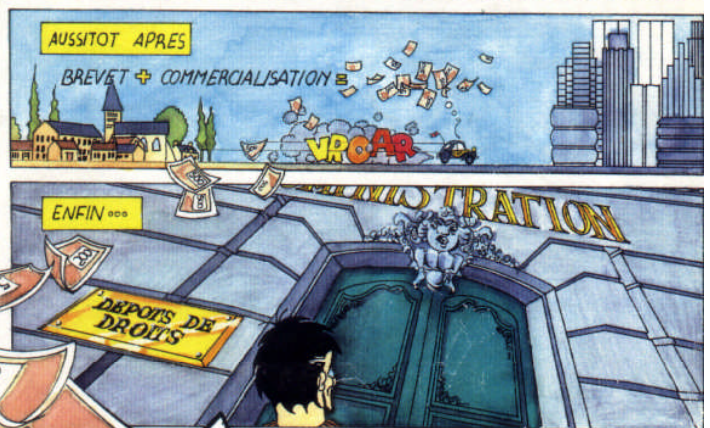
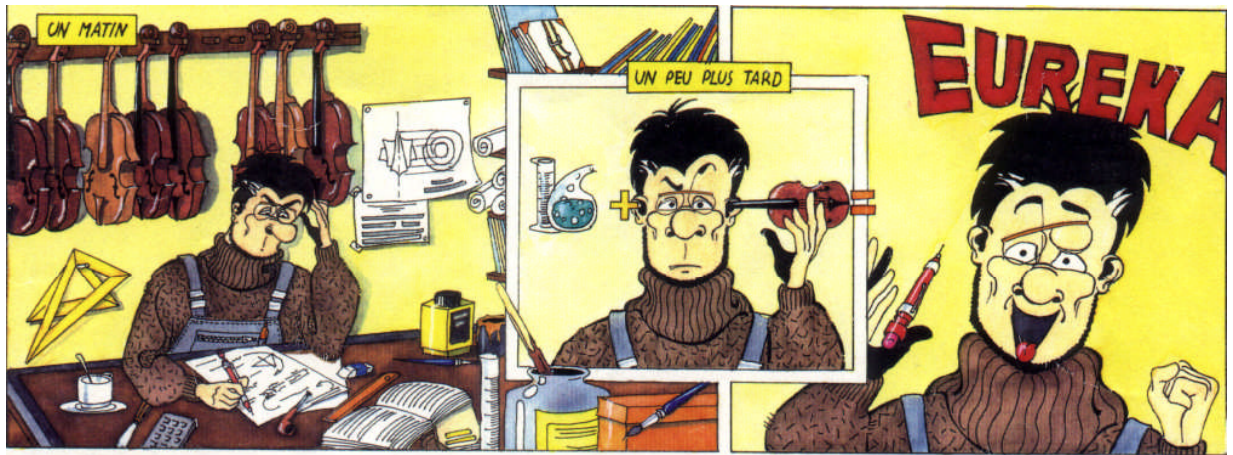


Mise en garde

*"Il y a ce que l'on sait,
et il y a ce que l'on ignore"*
André Gide

**Inventeurs !
N'exposez pas vos inventions !**

**LES MÉDIAS ET LES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS
SEMBLENT EN IGNORER LES DANGERS**



Prudence est mère de sûreté

RAPPEL DE LA PROBLÉMATIQUE

Chaque fois que l'on présente une invention récente au public, même (surtout) si elle est brevetée, on expose inconsidérément l'inventeur au risque du copiage, et ce sans que ce dernier puisse se défendre efficacement contre ses copieurs... **Pourquoi ?**

1 – Parce qu'une bonne partie des inventeurs exposants ne sont ni détenteurs d'un titre, ni propriétaires d'une œuvre.

2 – Parce que plus de **90 %** des inventions brevetées ne le sont qu'au niveau national ... (*moins de 10 % au niveau international*), et que, passé les douze mois suivant la date du dépôt de sa demande de brevet, le déposant perd sa priorité d'extension internationale. Cette disposition avantage la concurrence étrangère qui peut ainsi exploiter l'invention brevetée en dehors du pays de l'inventeur, sans son autorisation et en toute légalité...

3 – Parce que, mis à part les multinationales et les titans de l'industrie (*qui n'exposent pas leurs inventions dans de tels lieux, et pour cause*), peu nombreux sont ceux, parmi les brevetés à l'international, qui ont les moyens financiers de tenir une poursuite judiciaire d'envergure, en contrefaçon, jusqu'à son terme.

Il arrive que de telles procédures coûtent plusieurs dizaines ou centaines de milliers de dollars, et que leur durée excède dix années... Le record de durée appartient à la société américaine "*Texas Instrument*" contre une entreprise japonaise pour un procès qui a duré 31 ans... Le procès de Kodak contre Polaroid a coûté plusieurs millions de dollars, etc...

4 – Parce que les présentateurs publics et les journalistes ignorent la cohorte des innombrables pièges qui résulte de la **fonction catalogue** du brevet d'invention dans le cadre de la **veille technologique internationale**, appelée aussi, ne l'oublions pas, par les spécialistes et les espions, "**Intelligence Économique**"...

Toutes les entreprises d'Europe et d'Amérique du Nord, qui ont négligé, depuis le début de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, les effets pervers de la **veille technologique**, ont favorisé le copiage, au profit de certaines firmes asiatiques, qui ont ainsi bénéficié les premières de ce système légal, sans avoir eu à payer les frais de la recherche.

Cette **veille technologique**, véritable traque des temps modernes, pour laquelle certains empires industriels consacrent désormais un pourcentage notoire de leur chiffre d'affaires, continue d'être **un véritable fléau** pour l'inventeur indépendant et la P.M.E..

La veille technologique peut être un fléau, dans la mesure où elle permet aux prédateurs à l'affût, de piller les idées des plus faibles en toute impunité... Il ne faut jamais oublier que les titres d'exploitation (*et non les actes de propriété*), que sont le brevet d'invention et le dessin (*ou modèle*) enregistré, ont d'abord été conçus pour la diffusion des technologies.

Toute personne qui croit aider l'inventeur à trouver un financement par le biais d'un article, d'un concours, d'un salon d'exposition ou d'une émission télévisée, lui fait courir le risque d'une spoliation rapide et discrète, dont les effets néfastes ne peuvent être visibles immédiatement...

Comment peut se défendre une P.M.E. (*voire une université ou un inventeur indépendant*) qui se heurte à des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, que des superpuissances internationales drainent sélectivement à coups de millions de dollars pour gérer des milliers de renseignements techniques, économiques, financiers, sociologiques et politiques ?

Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger est grand, plus " l'idée de protection " par le brevet est illusoire...

Rappelons encore que, selon les textes des lois relatives au brevet d'invention, la "protection" que procure ce titre temporairement monopolistique se limite à la possibilité de revendiquer ses droits devant un tribunal.

" La méprise qui guette chaque individu ~ voulant aider l'inventeur par la diffusion ou l'exposition ~ tient à son ignorance de la véritable nature du brevet d'invention."

Selon la légende coutumière, il est dit et répété que : " *le brevet est un titre de propriété conçu pour protéger l'invention et récompenser l'inventeur* "... La réalité est toute autre ; c'est un titre temporaire (*comme une licence d'alcool*) qui confère un monopole d'exploitation à son titulaire, moyennant le paiement d'une somme approximative de 9 000 à 13 000 \$ par dépôt et par pays (*honoraires + défense contre les oppositions + traductions + taxes, etc...*); titre en contrepartie duquel **les secrets sont obligatoirement divulgués** 18 mois après la date du dépôt de la première demande.

Le coût de chacun de ces dépôts est effectué à l'aveugle, puisque les recherches d'antériorités ne permettent pas au non-initié, comme à l'impécunieux, de connaître l'état de la technologie des derniers dix-huit mois, qui précèdent la date du dépôt de la demande initiale du prétendu inventeur.

Hélas, du fait de la méconnaissance de ces embûches, il existe des opportunistes qui exploitent l'ignorance populaire à des fins privées inavouables !

* * *

La fonction catalogue du brevet d'invention

La veille technologique ou intelligence économique.¹

À l'heure de la mondialisation des marchés, génératrice d'une concurrence sans limites, la guerre économique, qui en résulte, impose à la conscience de chacun d'abolir la naïve illusion du "**brevet protecteur**" et de considérer l'importance croissante des "**secrets et stratégies**" qu'il faut désormais engager.

Le monopole d'exploitation à durée déterminée, que procure le brevet d'invention, est subordonné à sa publication obligatoire dans le Catalogue de la Propriété Intellectuelle ; c'est-à-dire que sa validité est liée à la perte du secret de l'inventeur.

L'usage qui est fait de cette "**fonction catalogue**" est appelé "**veille technologique**" ou "**intelligence économique**". Elle a été capitale dans le développement de certaines multinationales et de nombreuses entreprises japonaises, qui n'ont pas payé ainsi le coût des recherches.

Toutes ces grandes entreprises ont d'abord exploité intensément cette formule comme outil exceptionnel d'information et de communication internes, de vigilance et d'acquisition externes, puis de marché national et enfin d'arme stratégique de conquête internationale.

Ce Catalogue de la Propriété Intellectuelle, vitrine technologique des instituts de dépôt, est une des principales sources d'information où s'alimente la stratégie de vigilance pratiquée par les firmes et les consortiums efficaces. Les sociétés japonaises d'envergure dépensent pour cette veille technologique de 1 à 2 % de leur chiffre d'affaires.

Pauvres P.M.E. et inventeurs qui ont devant eux, pour protéger leur brevet d'invention, des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, qui drainent et diffusent sélectivement des dizaines de milliers de renseignements techniques, scientifiques, économiques, financiers, sociologiques, institutionnels ou privés et politiques...

Ils vont si vite que, souvent, ils coiffent sur le poteau, avec **des brevets "contournant"**, le brevet du solitaire exposé à toutes les convoitises entre sa diffusion, son homologation et sa délivrance.

Cette veille technologique, qui nécessite une surveillance attentive permanente, organise une sorte de *domaine* réservé où ne se promène que le spécialiste.

D'où l'obligation pour l'inventeur de rémunérer les services d'une *interface spécialisée et d'expérience à l'esprit ouvert*, agent de brevets d'invention par exemple, qui permet d'acquérir cette vision sans laquelle peuvent se commettre des fautes grossières, parfois irréparables.

¹ Les textes *en italiques* sont extraits du livre : "*La propriété littéraire généralisée à l'invention*" de Messieurs Michel Dubois et Dominique Daguet, qui comprennent notamment des citations de Monsieur Georges Maire (*expert français en Propriété Intellectuelle près de l'I.N.P.I.*).

L'étude des brevets repérés comme intéressants ne se limite pas à la lecture technique mais comprend l'analyse de la situation administrative et juridique, éventuellement pays par pays : accords, limitation de revendications, oppositions, paiement des annuités ou déchéance, licences accordées, etc... On peut aussi s'intéresser à la situation... sociale ...privée... des inventeurs et à leurs activités (autres brevets, publications, carrières, etc...).

Cette activité de veille, véritable chasse au brevet et élément essentiel de pilotage de l'entreprise, doit être programmée, budgétée et gérée comme telle : l'expérience a montré que cette traque pouvait passionner les équipes de détectives qui s'y livrent et avoir un rapport efficacité/coût très élevé... Ainsi, par exemple, on a trouvé sur le marché, ou chez un concurrent, ou dans la documentation, un produit ou un procédé meilleur : c'est une menace, mais peut-être une opportunité nouvelle pour l'entreprise... Un brevet détecté comme obstacle, même s'il est valable, peut être fragile, contournable ou surmontable avec un peu d'astuce.

Il existe une autre façon de procéder. Il s'agit de chercher, une fois la bonne idée repérée, si l'on ne peut pas faire mieux que le brevet trouvé : lui donner une différence appréciable, même si elle est minime, qui dévalorisera le brevet initial dont alors on pourra se passer.

La plupart des brevets japonais sont des brevets inspirés par la "méthode Kaizen" (améliorations à petits pas), et surtout par "l'imitation créatrice"!... Le spécialiste aidera à l'accomplissement d'une telle tactique en utilisant tout l'arsenal technologique qu'offrent à découvert les instituts de dépôt, en n'hésitant pas à combiner entre eux tous les outils de droit et en gardant le secret sur l'offensive et la défensive à mener.

C'est dans les segments leaders que la bataille contre les brevets des autres est la plus âpre :

1) *Une vigilance attentive fait déceler les brevets concurrents dès leur publication et permet de déclencher rapidement la procédure d'opposition. À défaut d'annulation du brevet, cette procédure peut retarder de plusieurs années son obtention définitive (en somme le temps qu'il devienne caduc).*

2) *Si les brevets des concurrents sont des perfectionnements de brevets antérieurs, il en sont dépendants et ne peuvent pas être légalement appliqués sans l'accord de leur titulaire (pour défendre son empire, jusqu'en 1904, Bell Téléphone avait acheté 900 brevets susceptibles de la gêner, dont beaucoup sont ainsi restés lettre morte...)*

Il s'agit là d'un procédé de rétention illégal qui va à l'encontre de la vocation juridique, économique, sociale et légale du brevet. Quel indigent peut engager la poursuite ?

3) *Si l'on en a les moyens, il faut faire respecter ses droits : il suffit d'un procès, exemplaire et gagné, pour asseoir sa réputation et tenir le concurrent à l'écart de son domaine (La Bell Téléphone avait intenté 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets qu'elle avait obtenus en volant l'invention de Antonio Meucci).*

On peut conclure ce chapitre par une simple question : quel inventeur ou quelle PME dispose des moyens (*finance-puissance-influence*) qui sont indispensables à la "**protection judiciaire**" de son dessin (*ou modèle*) enregistré ou de son brevet d'invention ?

* * *



*Industriels.
Si vous n'êtes pas à l'affût des dernières
innovations de la concurrence,
vous êtes dépassés.*

3617 INFO BREVET. LE MOYEN LE PLUS RAPIDE DE SE FAIRE UNE IDEE SUR CELLES DES AUTRES.

Nouvelles publications, brevets délivrés, brevets déchus, oppositions..., 3617 Info Brevet permet d'accéder immédiatement à l'actualité des brevets français et européens des trois derniers mois et ce, dans tous les domaines d'activités. 3617 Info Brevet est réactualisé chaque semaine.



**Pour qui ne savait pas à quoi sert le brevet d'invention
cette publication de l'I.N.P.I. * (Institut National de la Propriété Industrielle de France)
ne peut laisser aucun doute**

* Publicité d'incitation à la veille technologique diffusée dès le début des années 90

USD System International ou associations locales d'inventeurs ?

Les associations d'inventeurs ont été conçues dans l'intention généreuse de les aider... Hélas, sans l'usage d'un produit, tel que le *Passeport Intellectuel CB*, il ne leur reste que le brevet d'invention (*voire les dessins et/ou modèles*).

Dans ce cas, trois questions essentielles et incontournables se posent !

1 - Qui est le plus compétent pour réaliser le descriptif technique de l'invention en vue de l'obtention d'un brevet, si ce n'est un ingénieur (*impartial*) spécialisé en la matière et ce, en tenant compte des possibilités d'oppositions ou de contournements ultérieurs du brevet par les tiers de tous pays, du fait de sa divulgation obligatoire ?

2 - Qui est le plus compétent pour garantir les meilleures traductions en différentes langues en vue de l'extension internationale d'un brevet ?

3 - Qui est le plus compétent pour défendre l'extension internationale du brevet devant les oppositions de tous pays ?

Réponse : à part des agents de brevets de réputation internationale, nul ne dispose de telles compétences à mettre au service de l'inventeur !

Malgré l'estime que l'on peut porter à leurs fondateurs, les associations d'inventeurs ne disposent pas de services appropriés de même niveau.

Le contraire se saurait, car, si tel était le cas, pourquoi tant d'entreprises continueraient-elles de régler de si importants honoraires aux agents de grande réputation ?

Dans la plupart des cas, l'invention est, par nature, à vocation internationale.

Tout contrefacteur réellement dangereux, agit, en principe, depuis l'étranger... Situation ingérable pour le titulaire d'un brevet (*représenté par une association*) qui ne dispose pas plus des compétences d'un véritable spécialiste d'envergure, que des moyens financiers nécessaires à son action en justice... *Andreas Pavel a dépensé plusieurs millions d'euros pour gagner son procès contre Sony, 24 ans après la date de dépôt de son brevet...* En somme, il faut être riche, jeune et en bonne santé pour en faire autant !

N'oublions pas que :

Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger de collusion est grand, plus l'idée de " protection " par la divulgation du brevet d'invention est illusoire !!!...

N'oublions pas non plus que :

1° - Les effets de la mondialisation imposent à l'inventeur l'obligation d'étendre le monopole national conféré par le brevet d'invention au niveau international. Selon l'avis d'agents de brevets de haute renommée, une telle extension coûte approximativement : une dizaine de milliers de dollars par pays en frais de dépôts et d'enregistrements (*descriptif technique + défense contre les oppositions + traductions + taxes, etc...*).

2° - Le montant de la défense en justice (*en cas de contrefaçon*) peut s'élever dans les cas les plus ordinaires de **50 000 \$** à plus de **200 000 \$** par pays, selon la législation et les traditions de l'État dans lequel le brevet est contrefait... C'est dire que sans disposer d'un budget préalable de **500 000 \$** à **1 million \$** par invention, le brevet international ne peut pas répondre aux besoins de l'inventeur ou de la PME.

Dans de telles conditions, il est aisé de comprendre pourquoi bon nombre de personnes s'en tiennent au secret ou viennent au *Passeport Intellectuel CB.*, et pourquoi la Lloyd's of London refuse d'assurer le brevet d'invention, du fait que, d'après son expertise, c'est un titre qui suscite les litiges (*voir le site Web : www.dkpto.dk*).

Résumons

En s'en remettant à un cabinet d'agents de brevets sérieux, dont le niveau de compétence est donc adapté au besoin international d'une invention d'avant-garde, il faut compter payer approximativement 10,000 \$ au niveau national (+ *annuités*), puis 30,000 \$ (+ *annuités*), voire 100,000 \$ ou plusieurs centaines de milliers de dollars au niveau international (+ *annuités*), selon la quantité d' États que le brevet doit couvrir.

Il faut rappeler à cet effet, que les frais d'administration et taxes diverses ne coûtent que 500 \$, au niveau national, pour un inventeur indépendant (*1,000 \$ pour une société importante*) et 5,500 \$ à 5,900 \$ pour les deux en frais d'extension internationale...

Quelle part du coût d'un brevet international représente le montant des taxes encaissées par l'État, en regard des dizaines et des centaines de milliers de dollars qui sont dépensées à cette fin ?

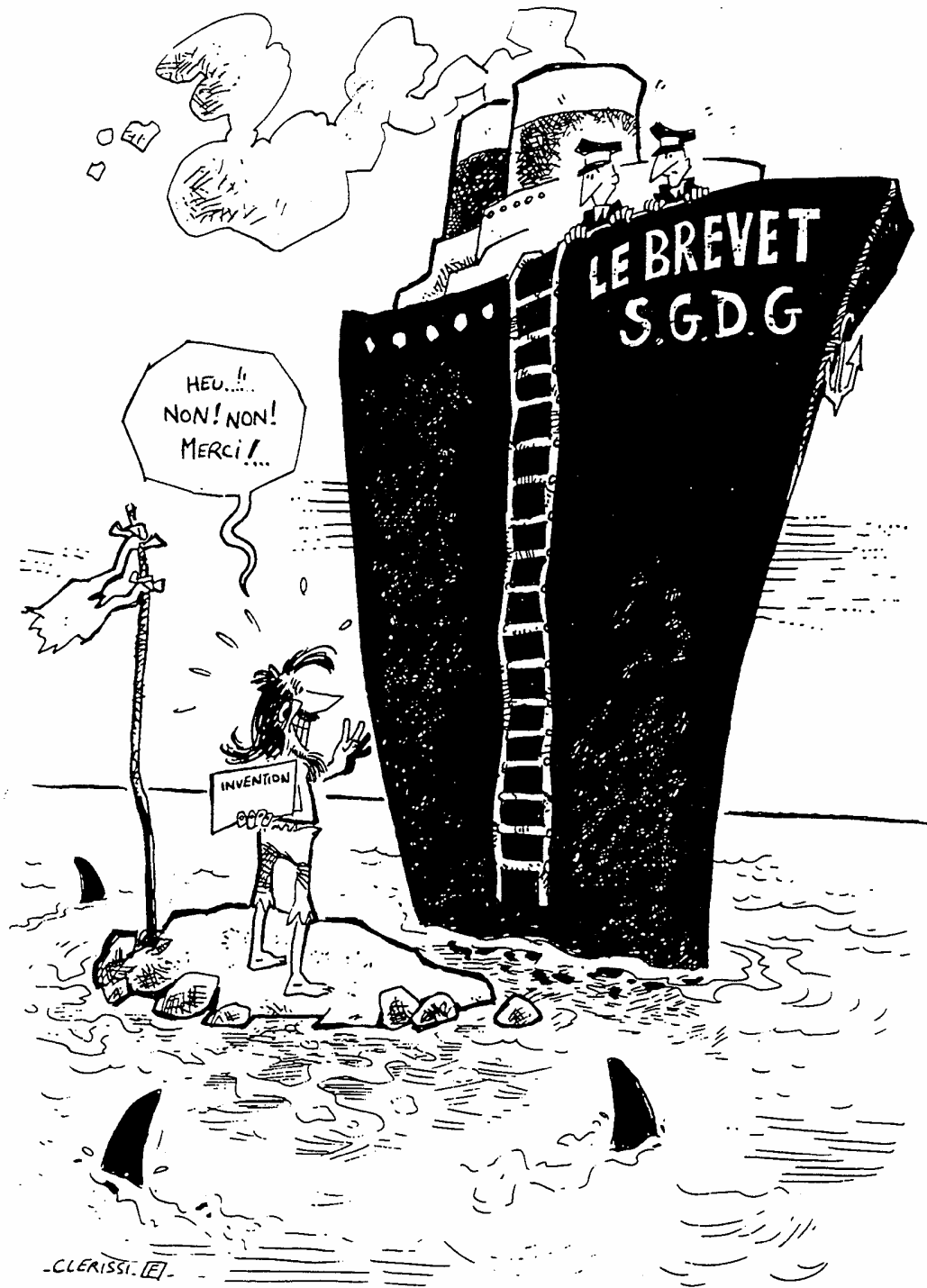
.... **En moyenne 5 %**

Remarques :

Quand l'inventeur dispose d'un *Passeport Intellectuel CB.*, contenant le descriptif d'une invention d'avant-garde, et qu'il en vient à céder ou à concéder ses droits d'exploitation à une société d'envergure, cette dernière peut toujours la breveter (*avec son accord*) et ce, du seul fait de la non-publication du *Passeport Intellectuel CB.*

C'est grâce au régime de la libre concurrence, que le Consortium International d'Éditions USD System a pu lancer le *Passeport Intellectuel CB* dans le marché et ce, dans le but de : **Démocratiser l'accès à la Propriété Intellectuelle !** Si les associations d'inventeurs ont vraiment l'intention d'aider leurs membres, rien ne devrait les empêcher de rejoindre le Consortium dans sa démarche... Son association *USD Club International*, à **vocation fédérative**, a précisément été conçue pour cela.

* * *



**S.G.D.G. (Appellation Gouvernementale)
signifie : Sans Garantie Du Gouvernement**

RAPPEL

Que faut-il penser des recherches d'antériorités ?

Le bien-fondé du résultat d'une recherche d'antériorités relève du miracle !

Une " **recherche d'antériorités** " ne peut être effectuée qu'auprès des Instituts et/ou Offices de la propriété intellectuelle, tels l'OPIC au Canada ou l'INPI en France, etc... Pour y répondre, les organismes d'État fournissent les listes des brevets, dont les demandes ont été déposées avant les **18** mois précédant la date de la recherche, puisque ces demandes ne sont publiées que **18** mois après la date de leur dépôt... Il reste donc un sérieux inconnu... le plus important ! Car, dans la plupart des cas, c'est précisément la connaissance de l'état de la technique des derniers **18 mois** qui est fondamentale.

De plus, rien ne prouve, au jour de la publication des dépôts, que les brevets en attente d'enregistrement seront tous délivrés. Certains ne le seront pas, d'autres le seront au bout de deux ans, voire plus. La recherche peut être révélatrice de fausses antériorités !

Il existe un autre point de droit contraignant : " **L'abus de monopole** ".

Selon la loi, le titulaire d'un brevet, qui n'exploite pas le produit de son invention (*ou qui l'empêche*), abuse des droits conférés par le brevet au détriment de l'économie... Dans ce cas, les tiers intéressés par le brevet peuvent obtenir (*par voie de justice*), une licence de droits d'exploitation non exclusive, contre laquelle le titulaire du brevet ne peut pas s'opposer.

Comme cette procédure est applicable à partir de la 4^{ème} année suivant la date de la délivrance du brevet, et que la liste délivrée par l'organisme d'État n'en fait pas mention, le résultat de la recherche d'antériorités s'en trouve faussé une fois de plus.

Enfin, une invention non-déposée et exploitée dans le commerce de n'importe quel pays ~ *qu'elle soit récente ou millénaire* ~ fait antériorité sur le droit au brevet d'un inventeur contemporain. Pas sur le droit d'auteur auquel, seule l'Œuvre de l'Esprit d'un tiers est opposable !... On entre alors dans le domaine public de **l'innovation non-déposée** ; c'est-à-dire de **90 %** des inventions de la planète.

Pour pallier cet inconvénient, le déposant d'une demande de brevet doit alors effectuer une " **recherche en nouveauté** ". Il s'agit là d'une mission qui relève de l'espionnage industriel et/ou de l'intelligence économique ; mission, qui est de toute façon hors de la portée financière de l'inventeur indépendant, d'une PME et même de bon nombre de grandes entreprises...

Heureusement, il existe une différence fondamentale entre le droit conféré au titulaire d'un brevet (*ou autre titre*) et le droit d'auteur conféré au propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit. Ce principe a été vérifié, appliqué et constaté devant le tribunal. Principe tout à l'avantage du *Passeport Intellectuel CB*. Seule son ignorance est cause de malentendu.

En cas de contestation en justice, les avocats du Consortium USD System présentent le dossier du *Passeport Intellectuel CB*, de telle sorte que le juge s'en remette exclusivement à la loi sur le droit d'auteur et non à la loi sur le brevet (*ou autre titre*).

Pourquoi ? Parce que la loi sur le brevet fait appel à un jeu d'experts sur le détail des revendications relatives à la technique brevetée, tandis que la loi sur le droit d'auteur s'en tient exclusivement à l'antériorité de la création ; c'est-à-dire au moment où l'artiste a concrétisé son idée originale sur un support matériel.

Dans ce cas, il ne s'agit pas du droit " **de faire ou de contrefaire les détails d'une technique** ", il s'agit du droit " **de reproduire à des fins commerciales ou de plagier tout ou partie d'une Œuvre de l'Esprit** "...

Comme il semble quasiment impossible que l'innovation d'un tiers (*de quelque pays que ce soit*) soit absolument identique à tout ou partie de l'Œuvre de l'Esprit contenant l'invention ou le concept original de son auteur et que, de plus, il paraît peu probable qu'un tel tiers soit, lui-aussi, auteur d'une pareille œuvre antécédente (*répondant aux règles de l'art littéraire et/ou artistique*), le client du *Passeport Intellectuel CB non publié* a peu de chance d'être inquiété par l'innovation d'un tiers inconnu et ce, à l'inverse du titulaire d'un brevet d'invention.

**Les arguments, développés dans ce document,
permettent de constater la vanité d'une recherche d'antériorités
et la quasi impossibilité d'effectuer une recherche en nouveauté**

Si toutefois le client potentiel d'un *Passeport Intellectuel CB* y tient, rien ne l'empêche de faire sa propre recherche d'antériorités (*à moindre coût*) sur internet, ou de la confier à son consultant, voire à l'éditeur USD de l'État de sa résidence (USD.3) et ce, moyennant le paiement d'un supplément.

* * *

L'essentiel de ce sujet est traité dans le livre " **Enfin la propriété intellectuelle à la portée de tous !** ", pages 131 à 135 " *Les fabuleuses recherches d'antériorités* ".

Vous pouvez le télécharger intégralement et gratuitement pour plus d'informations en visitant le site www.sosinvention.com à cet effet.

Cet ouvrage a notamment été conçu pour cela.

* * *

McININCH MacDOUGALL

Avocats – Barristers & Solicitors

John B. MacDougall
Agent marques de commerce
internet: john.macdougall4@sympatico.ca

Montréal
1253, avenue McGill College
Suite 955
Montréal, Québec
H3B 2Y5
Tél.: (514) 875-5311
Fax: (514) 875-8381

Le 25 octobre 2000

New York
225 Central Park West
Suite 1405
New York, N.Y.
10024
Tel.: (212) 595-7951
Fax: (212) 595-7955

M. Michel Dubois
USD System
5866, Av. du Parc
Montréal, (QC)
H2Y 4H3

Objet: Passeport Intellectuel C.B.

Cher monsieur Dubois,

Suite à nos discussions, j'ai eu l'occasion de réviser la documentation explicative que vous m'avez fait parvenir au sujet du Passeport Intellectuel C.B. à être diffusé par USD System.

Le Passeport Intellectuel C.B. est une alternative valide et innovatrice à la voie traditionnelle pour enregistrer les droits de propriété intellectuelle et que je recommanderai à mes présents et futurs clients.

Veuillez agréer, cher monsieur Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

McININCH MacDOUGALL



John B. MacDougall

JBM/lc

Opinion juridique d'un cabinet d'avocats international